Zeitschrift: Protar

Herausgeber: Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft; Schweizerische

Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes

Band: 19 (1953)

Heft: 1-2

Artikel: Organisation de la protéction civile en Belgique

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-363480

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Organisation de la protéction civile en Belgique

Conférence de M. le major Morant, inspecteur général des Services d'incendie, membre du Conseil supérieur de la Défense civile de Belgique

(Anmerkung für die Leser deutscher Sprache: Es handelt sich bei diesem Bericht um die Zusammenfassung eines an der Berner Tagung vom August 1952 des «Internationalen Komitees für vorbeugenden Feuerschutz und Feuerbekämpfung» gehaltenen Referates aus dem Originaltext.

Un arrêté du Régent du 20 janvier 1946 a institué un Conseil supérieur de la sécurité civile ayant pour mission de rechercher et d'étudier les moyens de sécurité pour la population, de soumettre au ministre de l'Intérieur des avis sur ces moyens ou des suggestions quant à la normalisation de la fabrication et de vente de matériel d'incendie et de défense passive.

Ce Conseil supérieur, dont le rôle est exclusivement consultatif est composé de 27 membres choisis par le ministre au sein des facultés de polytechnique ou de science et de médecine de chacune des quatre universités belges, parmi des techniciens de la protection aérienne passive et des officiers de sapeurspompiers; font également partie des représentants de la Croix-Rouge de Belgique, du Département de la Santé publique et de diverses sections de l'état-major général de l'armée.

Ce Conseil supérieur de la sécurité civile comprend plusieurs sections ou commissions, et notamment une section «feu» et une section «Protection aérienne passive», une commission pour la dispersion des populations, d'autres pour la protection des œuvres d'art, d'obscurcissement, etc.

En principe, un organisme restreint appelé Comité de surveillance veille à la mise en application des décisions du Conseil supérieur, adoptées par le ministre.

Chacune des universités belges a accepté une mission particulière d'études; des professeurs éminents travaillent à la sous-commission des recherches scientifiques, elle-même divisée en sous-section physique et sous-section biologique et médicale.

Ce n'est qu'en 1951 que furent publiés les premiers textes réglementaires instituant une nouvelle organisation de sécurité civile, qui a été confiée à un étatmajor d'officiers honoraires ou pensionnés de l'armée.

Trouvant une base juridique et légale dans la loi du 16 juin 1937 attribuant au roi le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mobilisation de la nation et protection de la population en cas de guerre, l'arrêté royal du 18 juin 1951 crée le Corps de sécurité civile, dont la mission est d'assurer, par la distribution de secours et par l'organisation du sauvetage, la protection de la population et du patrimoine national contre les attaques aériennes et d'une manière générale contre toutes les atteintes de l'ennemi.

L'article premier du dit arrêté déclare: «ce corps présente un caractère exclusivement civil»; soulignant ainsi le caractère non belligérant du personnel.

Soumis à l'autorité du ministre de l'Intérieur, le corps fonctionne aux échelons national, provincial, régional et communal, sous le commandement direct d'un chef national au double point de vue organisation et opérations.

Tout le personnel du corps sans distinction est recruté par voie d'engagements volontaires, tant pour le personnel «permanent» et appointé que pour le «non-permanent», rémunéré par prestations. Les femmes sont pratiquement exclues.

Le ministre de l'Intérieur a établi 12 régions spéciales de sécurité civile, dont trois englobent l'une le port d'Anvers et la contrée environnante, la seconde la capitale de Bruxelles et les communes suburbaines, et la troisième le bassin industriel de Liège.

Se superposant aux services communaux ou gouvernementaux qui existent dans ces régions, le gouvernement prévoit la constitution de 14 colonnes mobiles, à raison de une par région spéciale de sécurité et deux colonnes nationales. Ces colonnes comprennent chacune des détachements sauvetage, déblai, feu et police supplétive.

Un autre arrêté royal de la même date (18 juin 1951) institue une école nationale et des cours de sécurité civile, destinés à donner au personnel du corps une formation spéciale; le régime prévu est l'internat. Faute de locaux appropriés, l'école ne fonctionnait pas encore en août 1952.

Depuis 1935 il existe un enseignement professionnel pour officiers et candidats-officiers de sapeurspompiers; à partir de 1948, les cours professionnels avaient été organisés à trois degrés: primaire, moyen et supérieur. En Belgique, nul ne peut être nommé officier dans un corps de sapeurs-pompiers d'un centre de groupe régional de défense contre l'incendie ou d'une commune de plus de 5000 habitants sans être titulaire du brevet d'aptitude délivré à l'issue des susdits cours par le Ministère de l'Intérieur. Dans certaines grandes villes le diplôme d'ingénieur est requis.

Le recrutement de volontaires pour le corps de sécurité civile, mis sur pied sans la moindre préparation de l'opinion publique, a abouti à un échec total et retentissant. Pour pallier la carence du volontariat, le gouvernement envisage l'extension des obligations militaires à deux ou plusieurs classes de milice audelà de la quinzième et qui seraient affectées à un service civil obligatoire, c'est-à-dire à la Sécurité civile. Un autre courant d'idées, favorable à l'incorporation d'hommes d'un âge inférieur à 35 ans, préconise la remise au corps de sécurité civile des hommes exemptés du service militaire pour cause normale, soutien de veuve, etc.

Il est souhaitable qu'une solution, par voie législative, intervienne au plus tôt, afin que la constitution des unités opératives, locales et autres et l'instruction du personnel soient mises en train dans le plus bref délai.

De ce regrettable retard, il ne faut pas conclure qu'aucune mesure pratique n'ait été prise.

Les chefs provinciaux et régionaux se sont mis à l'œuvre et ont contribué, avec le centre national, à la remise en état du réseau d'alerte; des dossiers de documentation sur les points sensibles, sur la réfection des anciens abris ou la construction de nouveaux abris, sur les points d'eau ont été constitués.

Les sommités scientifiques ont poursuivi leurs traraux sur les moyens de protection contre les radiations atomiques et sur les possibilités de thérapeutique.

D'importantes fournitures de tuyaux et de pompes pour les colonnes mobiles ont été mises en adjudication ou sont en voie de livraison.

Un abri pour œuvres d'art est en construction; d'autres sont projetés. Dans les grandes villes quelques abris publics sont déjà prêts à être utilisés.

Tel est, selon M. le major Morant, le bilan sommaire de la protection civile en Belgique.

Russische Verhaltungsvorschriften für die Bevölkerung

(Die nachstehenden Ausführungen stammen in sinngemässer Uebersetzung aus dem Schlussabschnitt einer 1952 in Moskau erschienenen Broschüre von P. M. Kirillow, welche für die Mitglieder russischer Luftschutzverbände zwecks Aneignung entsprechender Kenntnisse und Erfahrungen bestimmt ist.)

Massnahmen im Wohnhaus

Die Ergebnisse der Luftangriffe hängen in grossem Masse von der Organisation des lokalen Luftschutzes ab. Wenn die Bevölkerung genau weiss, was sie bei Luftangriffen zu machen, wie sie sich zu verhalten und zu schützen hat, so verursacht der feindliche Luftangriff gewöhnlich nur unbeträchtliche Verluste unter der Bevölkerung. Diese These wird durch die im Zweiten Weltkrieg gemachten Erfahrungen bestätigt. Während des Luftangriffes ist es sehr wichtig, dass die Bevölkerung gut organisiert ist und genau weiss, wie sie die Wirkungen der feindlichen Luftangriffe zu bekämpfen hat und was zu tun ist bei der Explosion von Spreng- und Brandbomben, ferner wie erste Hilfe an Verwundete zu leisten ist. Die Durchorganisation der Bevölkerung ist eine sehr wichtige Sache, die auch bei äusserst massiven Luftangriffen Wunder wirkt; umgekehrt helfen Zerfahrenheit und Panik dem Feind und vermehren die Zahl der Opfer.

In jedem grossen Wohnhaus, in jeder Fabrik, in jeder Werkstatt, in jeder Amtsstelle und jeder Lehranstalt muss ein lokaler Luftschutz geschaffen werden. Der Direktor einer Fabrik, der Vorsteher einer Werkstatt oder Lehranstalt ist zugleich auch Chef des lokalen Luftschutzes seines Unternehmens. Er ist für die Bereitschaft in Friedenszeiten verantwortlich und leitet während eines Luftangriffes den ganzen Luftschutz. Der Gebäudewart ist Chef des lokalen Luftschutzes des Hauses. Er ist für die Vorbereitung des Hauses und seiner Bewohner verantwortlich und hat dort den ganzen Luftschutz während eines Angriffes unter sich. Im Zweiten Weltkrieg haben sehr viele Gebäudewarte grosse Gewandtheit und Tapferkeit in ihrer Führerrolle gezeigt. Da sie ihr Haus schon während des Friedens gut vorbereitet hatten, leiteten sie den Luftschutz während des Angriffes vortrefflich.

Unter den Hausbewohnern wird eine Selbstschutzorganisation geschaffen. Die ganze Bevölkerung wird für
den lokalen Luftschutz vorbereitet und ihre Bereitschaft
zur Bekämpfung von chemischen Kampfmitteln überprüft. Das Haus soll zur vollen Einsatzbereitschaft im
lokalen Luftschutz gebracht werden. Die Vorbereitung
der Bevölkerung erfolgt durch die Organisation der
FGHLF (Freiwillige Gesellschaft für den Hilfsdienst in
Armee, Luftwaffe und Flotte), und zwar in den Verbänden «Bereit zur chemischen Luftabwehr», in Fabriken,
Werkstätten, Lehranstalten und Wohnhäusern.

Die Gebäudewarte und andere Beauftragte, welche die Luftschutzschulen besucht haben, erteilen den Angehörigen der Selbstschutzorganisationen in den Wohnhäusern Unterricht. Die Exekutivkomitees des Stadt- und Bezirksowjets versehen die Selbstschutzorganisationen mit dem nötigen Material.

Selbstschutzorganisationen

In jedem grösseren Wohnhaus werden Selbstschutzorganisationen geschaffen.

Die Selbstschutzorganisationen führen sehr verantwortliche und wichtige Aufgaben aus. Sie sind verpflichtet:

- zur aktiven Teilnahme an den vorbereitenden Massnahmen im Wohnhaus, in der Lehranstalt, eines Unternehmens, in der Kolchose, Sovchose usw. für den lokalen Luftschutz;
- zum Unterhalt des Luftschutzmaterials und zu seiner jederzeitigen Einsatzbereitschaft;
- zur steten Bereithaltung der Schutzräume im Bereiche des lokalen Luftschutzes und ihrer richtigen Ausnützung zum Schutze der Bevölkerung;
- zur Durchführung von Brandverhütungsmassnahmen;
- zur Kontrolle der Verdunkelung und des Verhaltens der Bevölkerung gemäss den Vorschriften des lokalen Luftschutzes;
- zur Bekanntgabe der Luft- und chemischen Angriffsgefahr;
- zur Durchführung des Beobachtungs- und Aufklärungsdienstes in dem zu den Selbstschutzorganisationen gehörenden Bereich sowie zur Nachrichtenvermittlung;